



Arrêt

n° 292 046 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 juin 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n°251 211 du 18 mars 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 21 avril 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 19 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 2 juillet et 26 novembre 2021 et le 21 septembre 2022.

1.4 Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile (introduite le 22.06.2018) qui aurait duré [2 ans] et 9 mois. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée le 19.03.2021 [lire : 18 mars 2021]) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, le requérant avance le fait que durant la durée de sa demande d'asile, il a créé des liens sociaux et se serait intégré de manière assez incroyable (attaches sociales développées en Belgique, formations). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un témoignage de sa compagne, des attestations de suivi de cours d'intégration « Inburgering » en date du 15.11.2018, du 29 et 30.06.2021, ainsi que des certificats de cours de néerlandais « Deelcertificaat » du 12.11.2018, 12.12.2018 et 24.06.2021 et d'inscription en année scolaire 2018-2019, ainsi qu'un document de transfert de gaz. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle, à savoir le fait d'avoir effectué des contrats d'intérim (notamment dans le secteur horticole via [L.B.]). Il

étaye ses dires par le biais de contrats d'intérim et fiches de paie courant du 01.07.2019 au 30.04.2021. Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (J.C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

Le requérant souligne de plus avoir créé une cellule familiale en la personne de sa petite amie, Mme [D.R.], qui est en séjour régulier en Belgique ayant été reconnue réfugiée (sous carte A). A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque dès lors en lien avec cette intégration, les liens sociaux et privés (familiaux) créés en Belgique et ses attaches professionnelles, le respect de sa vie privée, arguant qu'un retour en Guinée ou au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Par [a]illeurs, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait

ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge [» (J.C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque des craintes de persécutions de la part des autorités guinéennes. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.[.] [a]rrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, le tout confirmé par un arrêt du CCE (n° 251 211) le 19.03.2021 [lire : 18 mars 2021]. Il convient de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à l'absence de contacts au Sénégal, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, le pays d'origine de l'intéressé étant la Guinée, à l'appui de son passeport fourni dans la présente demande. Pour le surplus, sur le fait que le requérant rejette avoir la nationalité sénégalaise, nous renvoyons à l'arrêt du CCE n° 251 211 qui ne conteste pas la double nationalité, celle-ci étant possible par ces deux pays. Néanmoins, l'intéressé argue qu'il ne pourrait pas non plus retourner en Guinée, n'avancé aucun élément concret et pertinent pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13 [juil. 2001] n° 97.866). En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, que [sic] « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article [9, § 2.] auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o]** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980)[. La] situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et peut donc se prendre en charge. À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée [sic] ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une [sic] familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif [sic] à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire à défaut d'intérêt à agir. Elle soutient que « [d]ès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'une telle annulation serait sans aucun effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur définitif et exécutoire. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cet ordre de quitter le territoire antérieur et serait par conséquent sans effet sur cette décision qui pourrait être mise à exécution par la partie adverse. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par la [CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur, il incombe alors [au] Conseil d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard de droits protégés par la [CEDH]. Il lui appartient par conséquent de vérifier, de vérifier, dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie requérante démontre dans son recours un grief défendable concernant un droit fondamental, ce indépendamment donc de la question de savoir si l'ordre de quitter le territoire actuel pourrait être considéré comme confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur ». À cet égard, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, la partie requérante invoque dans son recours la violation des articles 3 et 8 de la [CEDH]. Force est cependant de constater que l'ordre de quitter le territoire accompagne une décision d'irrecevabilité et qu'il n'implique donc pas une rupture définitive de tout lien de l'intéressé avec la Belgique mais seulement un retour temporaire, le temps de lever auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine l'autorisation requise. A cet égard, il y a lieu de relever que les considérations relatives à son issue relèvent de la pure supputation et reviennent à préjuger de la décision qui interviendra au terme de l'examen de la demande sur la base de l'article 9 qui comme l'article 9bis ne prévoit pas de critères pour octroyer une autorisation de séjour. Il convient aussi de rappeler que, selon une jurisprudence constante des juridictions belges, un retour temporaire pour introduire une demande de séjour n'entraîne pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale. [...] Par ailleurs, si la partie requérante affirme dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable qu'elle serait en cas de retour exposée à un traitement inhumain et dégradant, elle n'en fournit pas la moindre preuve. Elle n'établit ainsi pas qu'elle risquerait de subir un tel traitement parce qu'elle se trouve en séjour illégal, ce qui du reste ne résulte pas des actes attaqués mais du fait qu'elle n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à l'issue de sa procédure d'asile. Elle ne fournit pas non plus le moindre élément nouveau de nature à établir un risque de persécution alors que les instances d'asile ont déjà considéré qu'elle n'établissait pas un tel risque. Elle ne démontre donc pas qu'elle risquerait de subir un traitement contraire à l'article 3 de la [CEDH]. En l'absence de grief défendable concernant un droit fondamental de l'intéressé, l'ordre de quitter le territoire antérieur est exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 3 mai 2023 quant à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la seconde décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}) du 21 avril 2021, visé au point 1.2, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours, en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut des articles 3 et 8 de la CEDH dans sa requête. À cet égard, le Conseil estime, au vu de son argumentation, que la question de la recevabilité soulevée par la partie défenderesse sous l'angle des dispositions précitées est liée à l'examen au fond de l'affaire.

2.4 L'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie en ce qu'elle vise la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, et du « principe général de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait tout d'abord valoir qu'« [en ce que] la décision querellée considère que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; [...] A[lors que] pour qu'une motivation soit adéquate, il faut qu'elle ne soit pas manifestement déraisonnable ou erronée compte tenu des éléments et pièces du dossier ; Que la motivation n'est pas adéquate en l'espèce dès lors qu'elle est contradictoire aux éléments du dossier, contraire à la loi et n'a pas fait une correcte appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles ».

Ensuite, dans un deuxième point, intitulé « [a]sile en cours pendant 2 ans et 9 mois et donc long séjour régulier pendant longtemps », elle soutient notamment que « [l]e requérant est arrivé en Belgique en juin 2018 et a introduit une demande d'asile le 18/06/2018 [lire : 22 juin 2018]. La procédure d'asile a duré jusqu'au 18/03/2021, soit 2 ans et 9 mois. Durant tout ce laps de temps, il a donc séjourné légalement en Belgique bien entendu et toutes les attaches créées, familiales, privées, professionnelles et sociales ont donc en grande partie été créées lorsqu'il était en séjour régulier. A l'heure actuelle il séjourne en effet depuis bientôt 5 ans en Belgique et il a été muni d'un titre de séjour durant 2 ans et 9 mois et a ensuite été dans l'attente de la réponse quant à sa demande de régularisation introduite en mai 2021 donc très rapidement après l'échec de sa demande d'asile ; il ne pouvait légitimement qu'attendre la réponse à sa demande de séjour depuis le sol belge où il résidait à ce moment depuis près de 3 ans légalement, où il travaillait et était en relation sérieuse avec une femme. Vu ces éléments et circonstances, il nous semble clair que le requérant a toujours eu à cœur de régulariser son séjour en Belgique, il s'y est installé de façon légale et a créé ses attaches alors qu'il était en séjour régulier ».

4. Discussion

4.1.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, le requérant a entre autres invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, son intégration sociale et professionnelle, ainsi que sa relation avec sa compagne, reconnue réfugiée. Il précisait, à cet égard, que ces éléments avaient été développés, pour partie, alors qu'il était en situation de séjour légal, ayant été autorisé au séjour, au cours de l'examen de sa demande de protection internationale, du 22 juin 2018 au 18 mars 2021. En effet, il avait fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'« il était en procédure depuis près de 3 ans en Belgique, donc en séjour légal depuis près de 3 ans et s'est donc bien entendu parfaitement intégré dans notre communauté et en Belgique au niveau social, langue, professionnel et privé vu qu'il travaille depuis plus de 2 ans et a fondé une cellule familiale en Belgique étant en couple avec une jeune femme reconnue réfugiée », qu'« [i]l a séjourné en effet légalement en tant que demandeur d'asile en cours de procédure durant près de 3 ans et s'est intégré de manière assez incroyable durant cette période et ne veut pas voir ses attaches et cette nouvelle vie privée interrompue », qu'« [i]l est arrivé en Belgique au mois de juin 2018 et y a donc résidé près de 3 ans sans interruption en Belgique et toute cette période en séjour légal », qu'« [i]l est donc parfaitement intégré au sein de la société belge vu la longueur de son séjour [légal] en Belgique (près de 3 ans), le temps depuis lequel il travaille et son couple formé en Belgique et [sic] stable », et qu'il « a été en séjour régulier, légal et ininterrompu depuis presque 3 ans maintenant ».

La partie défenderesse ne conteste pas la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, ni la réalité de ses relations sociales, familiales et professionnelles, invoquées. Toutefois, elle motive la première décision attaquée à cet égard dans le cadre de ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes.

Or, cette motivation ne montre pas que la partie défenderesse a pris en considération la situation particulière, invoquée, à savoir la circonstance que les éléments invoqués, relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration du requérant en Belgique ainsi qu'à sa vie familiale, s'étaient, pour partie, développés alors

qu'il était en situation de séjour légal. Au contraire, le motif de la première décision attaquée, selon lequel « en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019) », démontre que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 4.1.1 du présent arrêt, en prenant la première décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.1.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse, en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.1.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2 Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.3 (dans le même sens, C.C.E., 23 octobre 2013, arrêt n°112 609).

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} février 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT